

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

9 JANVIER 2001

---

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE  
DANS LA PRATIQUE DU SPORT,  
A L'INTERDICTION DU DOPAGE  
ET A SA PREVENTION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS ET  
DE L'AIDE A LA JEUNESSE

---

---

(1) Voir Doc. n° 128 (2000-2001) n° 1.

**Amendement n° 1**

Remplacer l'article 8 par le texte suivant :

« Le Gouvernement organise au moins une fois par an une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au gouvernement sur tout problème relatif à l'application du présent décret. »

*Justification*

Le texte proposé organise une concertation régulière entre le gouvernement et les fédérations sportives, alors que le texte du projet de décret limite cette concertation à une seule fois dans les deux premières années de l'entrée en vigueur du décret.

W. ANCIEN.  
A. LIENARD.  
J. ETIENNE.

**Amendement n° 2**

Ajouter à l'article 4 :

« Mise à jour régulièrement, cette liste permettra... »

*Justification*

Il s'agit de s'assurer que la liste des indications et contre-indications puisse être adaptée à l'évolution des connaissances médicales.

A. SERVAIS.  
I. MOLENBERG.

**Amendement n° 3**

Remplacer, à l'article 8 :

« Le Gouvernement organise, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à son application »

par

« Le Gouvernement organise, tous les trois ans, une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à son application.

A cette occasion, le Gouvernement entend toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles. »

*Justification*

Il s'agit de garantir un suivi dans l'application du décret et de responsabiliser tout acteur impliqué, de près ou de loin, par cette législation. L'organisation de la concertation, tous les trois ans, veut répondre à cet objectif. De plus, il est opportun de ne pas se limiter aux fédérations sportives, mais d'ouvrir la concertation au monde médical, scientifique, juridique, ... en vue d'obtenir des avis éclairés.

A. SERVAIS.  
I. MOLENBERG.

**Amendement n° 4**

Ajouter à l'article 10 un deuxième paragraphe :

« Le Gouvernement assure la mise à jour régulière de cette liste. »

*Justification*

La liste des substances ou méthodes interdites doit absolument être revue chaque fois que cela est possible ou nécessaire afin de se rapprocher le plus possible de l'évolution des techniques et des connaissances en matière de dopage.

A. SERVAIS.  
I. MOLENBERG.

**Amendement n° 5**

Remplacer, à l'article 12, § 3 :

« Une copie est transmise aux sportifs. »

par

« Une copie est transmise au sportif concerné. »

*Justification*

Correction de forme visant à harmoniser le texte de l'article.

A. SERVAIS.  
I. MOLENBERG.

**Amendement n° 6**

Ajouter à l'article 12 *in fine* :

« Aux fins de protéger le sportif et ses droits en matière de procédure disciplinaire, les principes généraux du droit tels ceux d'être entendu, d'être assisté, d'apporter des preuves ou de présenter des témoins sont respectés. »

*Justification*

Volonté d'assurer et de garantir au sportif qu'il puisse faire valoir ses moyens de défense légitimes.

A. SERVAIS.  
I. MOLENBERG.

**Amendement n° 7**

Remplacer dans l'article 16, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> :

« Chaque année, avant le 31 mars, de faire rapport au Gouvernement sur son action au cours de l'année écoulée. »

par

« Chaque année, avant le 31 mars, de remettre, au Gouvernement et au Parlement un rapport sur son action au cours de l'année écoulée. »

*Justification*

L'importance des enjeux en matière de santé et de sport nécessite que le Parlement soit informé des actions entreprises.

A. SERVAIS.  
I. MOLENBERG.

**Amendement n° 8**

Remplacer à l'article 21, § 1<sup>er</sup> :

« Dès son installation... »

par

« Dans les deux mois de son installation ... »

*Justification*

La détermination précise d'une durée garantit la concrétisation du règlement dans un délai fixé.

A. SERVAIS.  
I. MOLENBERG.

**Amendement n° 9**

Remplacer à l'article 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, la définition par :

« 7<sup>o</sup> dopage: usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste

arrêtée par le gouvernement en vertu de l'article 10; »

A. SERVAIS.  
J.-M. JAVAUX.

**Amendement n° 10**

A l'article 2, ajouter les termes « sur avis de la commission » après les termes « Le Gouvernement ».

*Justification*

L'avis de la Commission francophone de promotion de la santé telle que décrite au chapitre V du projet de décret devait précéder l'intervention du Gouvernement. Il semble important que le Gouvernement puisse, dans ce domaine aussi, s'entourer de l'avis éclairé de la Commission.

W. ANCIEN.  
J. ETIENNE.  
A. LIENARD.

**Amendement n° 11**

A l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b), ajouter les termes suivants « notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs » après les termes « aux cercles sportifs ».

*Justification*

Il importe d'insister auprès des cercles sportifs sur les obligations qu'ils ont en matière sanitaire auprès des jeunes. En éduquant les sportifs lorsqu'ils sont jeunes, on peut espérer une amélioration dans le domaine de la santé.

W. ANCIEN.  
A. LIENARD.

**Amendement n° 12**

A l'article 11, 1<sup>er</sup> alinea, ajouter, après les termes « du personnel paramédical » les termes « ou tout autre personne ».

*Justification*

L'amendement proposé vise à étendre le nombre de personnes qui peuvent assister les officiers de police judiciaire dans le cadre du décret.

W. ANCIEN.  
A. LIENARD.

**Amendement n° 13**

A l'article 14, ajouter, après les termes « saisis et confisqués » les termes « et mis hors d'usage ».

*Justification*

Il importe de mettre hors d'usage les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites.

W. ANCION.  
A. LIENARD.

**Amendement n° 14**

A l'article 17, remplacer le § 1<sup>er</sup> par le texte suivant:

La Commission est composée des membres suivants nommés par le Gouvernement pour une période de 5 ans renouvelable:

1<sup>o</sup> un magistrat;

2<sup>o</sup> un membre de l'Académie royale de médecine de Belgique, proposé par ses pairs;

3<sup>o</sup> un médecin proposé par le Comité olympique et interfédéral belge en raison de sa compétence dans le domaine de la médecine du sport;

4<sup>o</sup> un médecin proposé par l'association des fédérations sportives francophones reconnue par le Gouvernement, en raison de sa compétence dans le domaine de la médecine du sport;

5<sup>o</sup> un pharmacien proposé par l'Association pharmaceutique belge;

6<sup>o</sup> trois professeurs représentant respectivement l'Université Catholique de Louvain, l'Université Libre de Bruxelles et l'Université de Liège, et proposés par le recteur en raison de leur compétence dans le domaine de la médecine du sport;

7<sup>o</sup> deux membres au maximum choisis en raison de leur compétence ou de leur action particulière en médecine du sport et en prévention du dopage ou en toxicologie.

*Justification*

Il importe que la composition précise de la Commission soit fixée par le décret et non par le Gouvernement.

La désignation du magistrat sera opérée dans le respect de l'article 294 du Code judiciaire.

W. ANCION.  
J. ETIENNE.  
A. LIENARD.

**Amendement n° 15**

Remplacer « Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, une liste d'indications et de contre-indications médicales liées à la pratique de chaque discipline sportive. »

par

« Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, un relevé des recommandations générales et contre-indications médicales liées à la pratique des disciplines sportives qui le requièrent. Ce relevé fera l'objet d'une mise à jour régulière. »

*Justification*

Alléger le dispositif prévu initialement à l'article 4, tout en permettant l'élaboration d'un outil efficace à destination de l'entourage du sportif (en particulier du médecin) en vue de prévenir les risques liés à la pratique du sport. Tenir compte de l'avis du Conseil supérieur des Sports. Intégrer la remarque soulevée dans l'amendement n° 2 déposé par Mmes Servais et Molenberg concernant l'adaptation liée à l'évolution des connaissances médicales.

M. MOOCK.  
M. BODSON.  
A. SERVAIS.  
J.-M. JAVAUX.  
M. CHERON.  
W. ANCION.

**Amendement n° 16**

Remplacer à l'article 4 les mots:

« Cette liste permettra au médecin d'attester de l'absence de contre-indications liées à la discipline sportive pratiquée par celui-ci. »

par

« Ce relevé permettra au médecin d'attester de l'absence de contre-indications liées à la discipline sportive pratiquée. »

*Justification*

Harmoniser le texte en fonction de l'amendement n° 15.

M. MOOCK.  
M. CHERON.  
A. SERVAIS.  
W. ANCION.

**Amendement n° 17**

Remplacer à l'article 8 :

«Le Gouvernement organise, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à son application.»

par

«Le Gouvernement organise, au minimum tous les trois ans, une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à son application.»

*Justification*

Evaluation régulière de la mise en application du décret.

M. MOOCK.  
A. SERVAIS.  
W. ANCION.  
M. CHERON.

**Amendement n° 18**

A l'article 14, ajouter, après les termes «saisis», les termes «confisqués et mis hors d'usage selon les modalités fixées par le Gouvernement».

J.-M. JAVAUX.  
W. ANCION.  
M. MOOCK.  
F. BERTIEAUX.  
A. SERVAIS.

**Amendement n° 19**

A l'article 16, ajouter au 2<sup>o</sup>:

«A cette occasion, elle peut entendre toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles.»

J.-M. JAVAUX.  
A. SERVAIS.  
M. MOOCK.  
F. BERTIEAUX.  
W. ANCION.